NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Titre 1er
Dispositions modifiant le code des impôts

Chapitre 1er
Etablissement de l'impôt

Article 1er : Au 1. du IV. de l'article 21 du code des impôts, les mots : « pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix », sont remplacés par les mots : « les sanctions pécuniaires et les pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales ».

Article 2 : Au I de l'article 45.24, après les mots : « visées à l'article 3 », sont ajoutés les mots : « autres que celles qui sont exonérées en application des articles Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 bis 4 ».

Article 3 : Après l'article Lp. 65-1 du même code, il est créé un article Lp. 65-2 ainsi rédigé :

« Article Lp. 65-2 : Les personnes physiques qui vendent, directement ou au travers d'une société fiscalement transparente, de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques sur toiture qui ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle, et pour lesquelles le chiffre d'affaires global généré par la revente n'excède pas 300 000 francs annuels, sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur les produits tirés de cette vente, dans la limite de deux installations par foyer fiscal. »

Article 4 : L'article 82 du même code est remplacé par un article Lp. 82 ainsi rédigé :

« Article Lp. 82 : I. Le bénéfice imposable des exploitants agricoles autres que ceux visés à l'article 81 est soumis au régime d'imposition du bénéfice réel simplifié déterminé suivant les principes généraux qui sont applicables aux entreprises industrielles ou commerciales, sans restriction ni réserve mais compte tenu des adaptations prévues aux articles 83 à 86.

« II. Les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice réel simplifié souscrivent une déclaration simplifiée chaque année avant le 1er mai ou dans les quatre mois de la clôture de l'exercice comptable.

« III. Les exploitants agricoles soumis de plein droit au régime du forfait peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 79 pour les entreprises industrielles et commerciales. »

Article 5 : La première phrase du troisième alinéa du I de l'article 83 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'option ainsi exercée est valable pour trois ans, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 79. »

Article 6 : A l'article Lp. 90 du même code :

1° Le 10° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10°. Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat de travail répondant aux conditions posées par le code du travail dans sa version antérieure au 9 octobre 2018 et ceux versés aux salariés titulaires d'un contrat unique d'alternance répondant aux conditions de la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 relative à la formation professionnelle en alternance et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie. »

2° Après le 13°, il est inséré un 13° bis et un 13° ter ainsi rédigés :

« 13° bis. Le total des versements obligatoires réalisés conformément à un accord d'entreprise à un plan d'épargne d'entreprise prévu aux articles Lp. 362-1 et suivants du code du travail, correspondant à une fraction annuelle des traitements et salaires servis aux personnes visées aux articles Lp. 362-1, Lp. 362-2 et Lp. 362-4 du même code dans la limite de deux fois le montant du salaire plafond de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (C.A.F.A.T.), relatif aux prestations familiales, retraite, chômage et accidents du travail du mois de novembre de l'année de réalisation des revenus.

« 13° ter. Le total des versements à un plan d'épargne d'entreprise prévu aux articles Lp. 362-1 et suivants du code du travail, correspondant aux versements volontaires réalisés par les personnes visées aux articles Lp. 362-1, Lp. 362-2 et Lp. 362-4 du même code et dans la limite de deux fois le montant du salaire plafond de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (C.A.F.A.T.), relatif aux prestations familiales, retraite, chômage et accidents du travail du mois de novembre de l'année de réalisation des revenus. »

3° Il est ajouté un 19° ainsi rédigé :

« 19°. L'indemnité de responsabilité des comptables publics secondaires de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 7 : Après l'article Lp. 90-1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, est créé l'article Lp. 90-2 ainsi rédigé :

« I. - Bénéficie de l'exonération prévue au IV, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et III qui peut être attribuée par les employeurs à leurs salariés.

« Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

« II. – Pour les salariés ayant perçu au titre de l'année précédant celle du versement de cette prime une rémunération brute inférieure à trois fois la valeur brute annuelle du salaire minimum garanti calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 100 000 francs par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :

« 1° Elle bénéficie aux salariés, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article Lp. 111-3 du code du travail, présents au 31 décembre 2022 ou au 31 décembre 2023 ;

« 2° Son montant ne peut être modulé selon les bénéficiaires qu'en fonction du niveau de rémunération, de la durée de présence effective pendant l'année précédant celle du versement de la prime ou pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, de la durée de travail prévue au contrat de travail au titre de la période pendant laquelle ils sont présents dans l'entreprise ;

« 3° Son versement est réalisé au plus tard le 30 septembre 2023 pour la prime versée au titre de 2022 et au plus tard 30 septembre 2024 pour la prime versée au titre de 2023 ;

« 4° Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

« III. – Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au second alinéa du I et la modulation font l'objet d'un accord d'entreprise conclu selon les modalités énumérées à l'article Lp. 361-2 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe avant le versement de la prime, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel lorsqu'ils existent.

« IV. – La prime attribuée dans les conditions prévues par les I à III est exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle n'entre pas dans l'assiette des cotisations définie à l'article Lp. 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002. »

Article 8 : Au premier alinéa du I de l'article Lp 136-9 du même code, le nombre « 25 » est remplacé par le nombre : « 50 » et le nombre « 1 500 000 » et remplacé par le nombre « 3 000 000 ».

Article 9 : Le I de l'article 143 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les personnes morales ainsi que les groupements et les entités ne disposant pas de cette personnalité qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenues de fournir au service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu, en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 76, 78, 82 ou 105, un état de la répartition ou la distribution des bénéfices entre les associés ou coparticipants. »

Article 10 : Après le 8. de l'article 212 du même code, il est inséré un 9. ainsi rédigé :

« 9. Les personnes physiques qui vendent, directement ou au travers d'une société fiscalement transparente, de l'électricité dans les conditions prévues à l'article Lp. 65-2. »

Article 11 : Au premier alinéa du 4° du I de l'article Lp. 263 du même code, après les mots : « par leur valeur vénale réelle », sont insérés les mots : « si elle est supérieure ».

Article 12 : A l'article Lp. 284 du même code :

1° Au deuxième alinéa du III, après les mots : « habitat social », sont insérés les mots : « pendant un délai de vingt ans à compter de la date du certificat de conformité » ;

2° Au premier alinéa du IV, après les mots : « à titre définitif », sont insérés les mots : « ou si l'opération agréée n'est pas réalisée dans un délai de dix ans à compter de la date d'agrément ».

Article 13 : Au 9° de l'article Lp. 419 du même code, les mots : « et Lp. 287 » sont remplacés par les mots : «, Lp. 287 et Lp. 291, ainsi que les actes contenant fusion de sociétés qui interviennent sur le fondement de l'article Lp. 291 pour des opérations ayant obtenu la reconnaissance du caractère social par l'autorité provinciale compétente ; »

Article 14 : L'article Lp. 515-3 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au 1° les mots : « pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie.» sont remplacés par les mots : « pour le remboursement de la dette COVID de la Nouvelle-Calédonie (ARDC-NC) ». »

« 2° Au 2°, après les mots : « Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, » sont insérés les mots : « l'agence pour le remboursement de la dette Covid de la Nouvelle-Calédonie (ARDC-NC), ».

Article 15 : A l'article Lp. 517 du même code :

1° Au 1., après les mots : « services d'investissements », sont insérés les mots : « les conseillers en investissements financiers » ;

2° Après le 1., il est inséré un 1 bis. ainsi rédigé :